

ARRÊTÉ N° AR-2026-158-AT



DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Portant

INTERRUPTION ET RESTRICTION DE CIRCULATION

Sur la route départementale D341

Sur le territoire des communes d'ACQ, CAMBLAIN-L'ABBÉ et MONT-SAINT-ÉLOI
hors agglomération

ENDUITS SUPERFICIELS D'USURE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, adopté par délibération du Conseil départemental du 22 juin 2015, et par arrêté du Président de Conseil départemental du 21 septembre 2015,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière du 22 octobre 1963 modifiée par des arrêtés subséquents,

Vu l'avis réputé favorable de M./Mme le Maire de Acq,

Vu l'avis favorable de M./Mme le Maire de Carency en date du 28/07/2026,

Vu l'avis favorable de M./Mme le Maire de Mont-Saint-Éloi en date du 29/07/2026,

Vu l'avis réputé favorable de M./Mme le Maire de Neuville-Saint-Vaast,

Vu l'avis favorable de M./Mme le Maire de Souchez en date du 28/07/2026,

Vu l'avis réputé favorable de M./Mme le Maire de Villers-au-Bois,

Vu l'avis réputé favorable de la direction de la Maison Départementale de l'Aménagement et du Développement Territorial de Lens-Hénin,

Le Président du Conseil départemental,

Considérant la demande en date du 23/07/2026, par laquelle ENTREPRISE JEAN LEFEBVRE LILLE FLANDRES, en vue de réaliser ENDUITS SUPERFICIELS D'USURE,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, de prévenir tout risque d'accidents, et de faciliter la réalisation des travaux, il convient de prendre des mesures réglementaires de circulation sur la D341 du PR 9+950 au PR 10+770 et PR 6+795 au PR 9+950, hors agglomération,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation sera réglementée temporairement sur la D341 du PR 6+795 au PR 9+950 hors agglomération sur le territoire des communes d'ACQ, CAMBLAIN-L'ABBÉ et MONT-SAINT-ÉLOI, 2 jours entre le lundi 10 août 2026 et le mardi 25 août 2026, pour permettre l'exécution des travaux sus-visés.

Article 2 : Cette réglementation consistera en :

- Interruption de circulation

Un itinéraire de déviation sera mis en place par :

la D58, D937 et D49, aux territoires des communes de VILLERS-AU-BOIS, CARENCY, SOUCHEZ, NEUVILLE-SAINT-VAAST.
"Plan annexé au présent arrêté.

Article 3 : La circulation sera restreinte sur la D341 du PR 9+950 au PR10+770, hors agglomération sur le territoire de la commune d'ACQ et CAMBLAIN-L'ABBE,

Article 4 : Cette réglementation consistera en :

- Alternat de circulation réglé manuellement par piquet K10.

Article 5 : Dès la fin des travaux d'application de l'enduit superficiel, la route sera remise en circulation avec une limitation de vitesse fixée à 50km/h et une interdiction de dépasser, pour permettre le nettoyage de la chaussée par l'aspiration des rejets de gravillons. Cette restriction sera levée dès le nettoyage complet de la chaussée.

Article 5 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections restreintes et fermées conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié), explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'arrageois.

Article 6 : Il appartient à l'entreprise, si les circonstances l'exigent, d'effectuer un nettoyage de la chaussée après la fin des travaux, et d'une manière générale, de laisser la chaussée dans un état compatible à sa réouverture à la circulation publique, dans des conditions normales de conduites et de sécurité. A défaut, le Département exécutera, aux frais et risques de l'entreprise, toutes les opérations nécessaires à la réouverture de la chaussée à la circulation publique en toute sécurité. Dans cette hypothèse, le Département pourrait engager en outre, toutes les procédures contentieuses utiles au règlement de ce différend.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

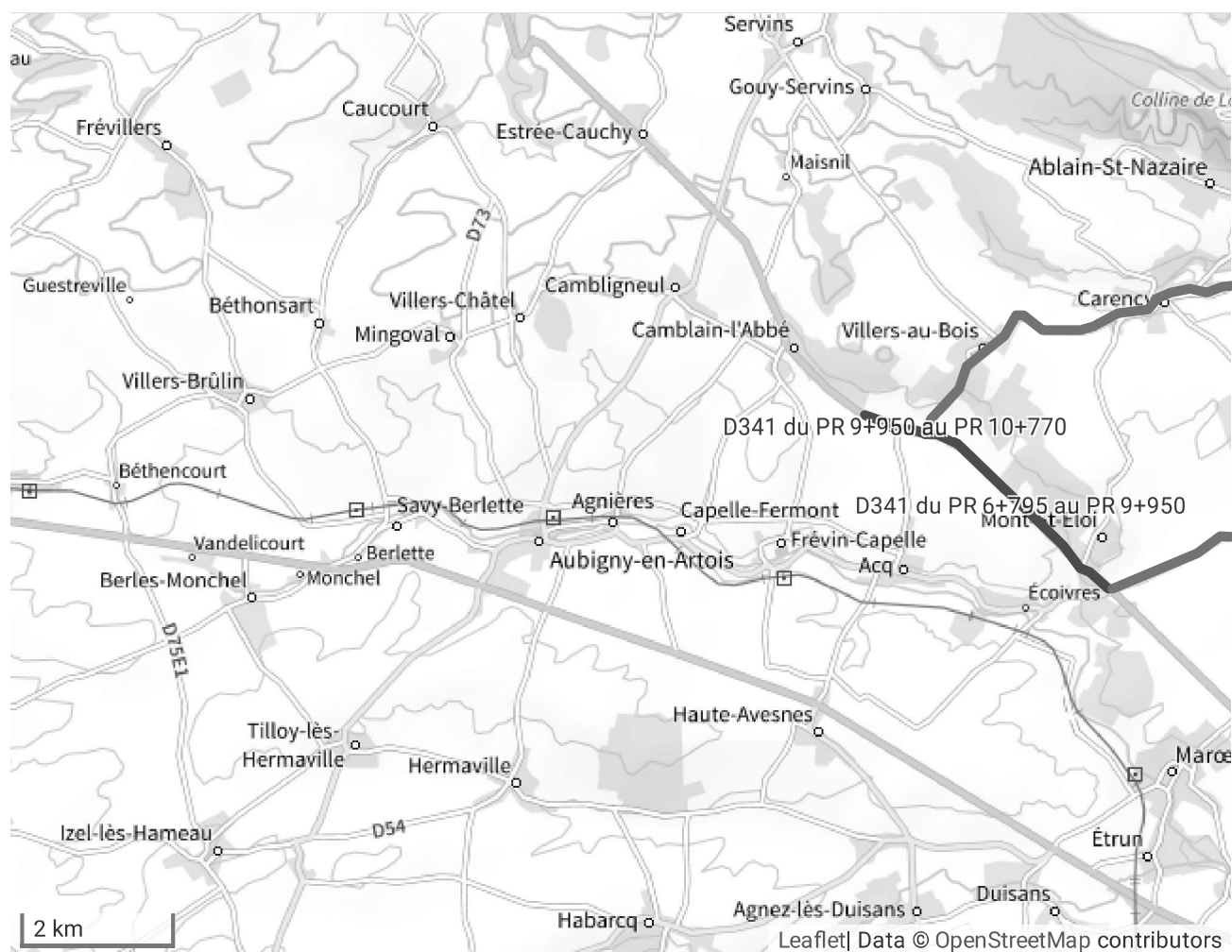
Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification ou son affichage et/ou publication électronique. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Lille, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Arras,
Le 4 août 2026



Signé électroniquement par
Marc-Andre HAIGNERE
ORDONNATEUR

ANNEXE - LOCALISATION



DÉTAILS DE L'ITINÉRAIRE

Déviati on déviati on D341

Par la D49, D937 et D58, sur les communes de Mont-Saint-Éloi, Neuville-Saint-Vaast, Souchez, Carency, Villers-au-Bois et Acq